



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

**Direction de l'environnement
et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par C. Jénin-Bolletta

☎ 03.87.34.89.00

📠 03.87.34.85.15

ARRETE

n° 2008-DEDD/IC-201

du 26 septembre 2008

**imposant en urgence à la société Manoir
Industries à Bouzonville des travaux
visant à s'assurer de l'absence de
pollution du fossé bordant son site.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

VU les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son article L.512-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-359 du 29 juillet 1993 relatif aux activités de la société Manoir Industrie– Division Gerlach à Bouzonville ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 septembre 2008 ;

Considérant que lors d'une visite d'inspection réalisée sur le site le 22 septembre 2008, l'Inspection des Installations Classées a constaté que des travaux de curage du fossé SNCF bordant le site de l'entreprise ont été réalisés ;

Considérant la présence, en aval de l'ouvrage de collecte des effluents, de sols contaminés par des produits hydrocarbonés ;

Considérant que l'importance et l'extension de cette contamination ne sont pas connues ;

Considérant qu'il convient de déterminer les éventuels travaux de dépollution à réaliser avant la poursuite des travaux de curage du fossé afin de préserver l'environnement ;

Considérant les dangers et inconvénients de cette contamination pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment vis-à-vis de la pollution du milieu naturel ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prescrire, rapidement à l'exploitant les mesures précitées sans attendre la réunion d'un prochain CODERST ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Manoir Industrie située à Bouzonville procèdera aux travaux suivants pour les installations réglementées par l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-359 du 29 juillet 1993.

- 1.1 La poursuite du curage du fossé SNCF bordant le site est subordonnée aux travaux préliminaires suivants :
 - détermination de l'importance et de l'extension des sols contaminés à l'aval de l'ouvrage de collecte des effluents ;
 - nature des travaux à réaliser pour que le curage puisse se faire tout en préservant l'environnement.
- 1.2 Les éléments mentionnés au point 1.1 ci-avant font l'objet d'un rapport qui est transmis à l'Inspection des Installations Classées.
- 1.3 La poursuite du curage pourra être engagée sous réserve que les éventuels aménagements mentionnés dans le rapport visé au point 1.2 ci-dessus aient été préalablement réalisés.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement .

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bouzonville et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Boulay,
le Maire de Bouzonville,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées dans le code de l'environnement

Metz, le 26 septembre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Francis Treffel

